

Projet de décret relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020) et à l'extension de ce système aux équipements et installations d'une installation nucléaire de base mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement

COMPTE RENDU DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation du public s'est déroulée du 15 juillet au 12 août 2013 sur le site du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie.

Deux types de réponses ont été reçues.

I - Un premier type de réponses peu exploitables pour la rédaction du projet de décret :

- Des réponses pour l'arrêt des centrales nucléaires
- Une personne considère que la fixation d'une contravention de 5ème classe pour réprimer l'absence de communication des informations au préfet sur les modifications prévues ou effectives de la capacité du niveau d'activité et de l'exploitation d'une installation apparaît indispensable

- Une personne pense que ce décret est une mauvaise idée. « En fait le principe même d'échange de quotas de gaz à effet de serre est absurde et ne sert en rien l'Environnement. »

- Pour un citoyen, le but recherché est de contrôler les émissions de gaz à effet de serre et de compenser par des installations écologiques. « L'idéal serait que les installateurs soient dans l'obligation s'ils dépassent leurs quotas en contre partie de créer ou de participer à la création d'installations à énergie renouvelable pour eux-mêmes ou pour les personnes situées à proximité de leurs lieux d'installation et de prévoir la plantation d'arbres. »

II –Une réponse plus centrée sur le projet, mais il a été décidé de ne pas donner suite aux observations.

Le Commissariat à l'énergie atomique a en effet fait valoir les observations suivantes :

- I. Dans le chapitre Ier Disposition modifiant le code de l'environnement , concernant l'article 6, par homogénéité avec la suppression de la mention des installations classées du deuxième alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement, il propose d'ajouter un article au projet de décret afin de supprimer également cette mention au troisième alinéa de l'article R. 229-16 et au troisième alinéa de l'article R 229-33.
- II. Il propose de modifier les formulations du 1er alinéa de l'article R. 229-7 « En cas de changement d'exploitant le préfet informe le ministre chargé de l'environnement de l'identité du nouvel exploitant. » et celle du second alinéa : « [...] Pour l'application du présent article aux équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 l'Autorité de sûreté nucléaire informe le ministre chargé de l'environnement de l'identité du nouvel exploitant. Le changement d'exploitant est effectué en application de l'article 29 du décret n°

2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives ».

III. Concernant l'article 8, il propose d'homogénéiser les références au registre européen.

IV. Dans le Chapitre II dispositions modifiant le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, concernant les articles 1, 18, 21 et 23 : le CEA propose par cohérence avec les dispositions du code de l'environnement de reprendre in extenso le libellé de l'article R512-4 du code de l'environnement.

V. Concernant l'article 25, cet article prévoit des dispositions transitoires. L'application de ces dispositions suppose que le code de l'environnement ait été modifié préalablement à la publication du décret mentionné. En outre au regard des nombreuses informations à intégrer dans un plan de surveillance et des pièces écrites à y joindre en annexe, il est proposé de transmettre les éléments techniques de la demande d'autorisation mentionnés au 13° du I de l'article 8 au 12° du II de l'article 37 ou au 12° du II de l'article 43 dans un délai de six mois suivant la date de publication du décret

Ces propositions n'ont pas été retenues, soit parce qu'elles n'étaient pas assez claires, soit parce qu'elles n'ont pas été jugées pertinentes (voir III et IV) parce que, pour l'article 25, le délai d'un mois paraît suffisant sachant que les installations existantes sont informées depuis un an et demie par l'autorité de sûreté nucléaire du rattachement de certaines de leurs installations au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.